

## Apprentissage de la propreté du chiot

Après avoir eu connaissance que des acheteurs de mes chiots les enfermaient dans des box de transport durant la nuit pour les rendre propre, j'ai contacté le Service vétérinaire fédéral pour avoir leur avis.

**A ma question du 25.09.2013 au bvet : quid de l'enfermement de petits chiens dans des box de transport la nuit pour éviter qu'ils ne salissent l'appartement ? :**

Leur réponse :

Madame,

Votre question nous est bien parvenue et nous vous en remercions. Voici ce que nous pouvons vous répondre:

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) fixe à l'annexe 1, tableau 10, les exigences minimales qui doivent être respectées pour détenir des chiens dans des chenils ou des box. Les boxes de transport ne sont admis que pour le transport et ne peuvent pas servir de lieu de détention durable d'un chien dans un appartement, durant la nuit par exemple. **Le mode de détention que vous décrivez est donc manifestement contraire à la législation sur la protection des animaux.**

En espérant avoir ainsi répondu à votre question, nous vous présentons nos salutations les meilleures.

Antje Spinthropoulos

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Veterinärwesen BVET

Bereich Kommunikation

Schwarzenburgstrasse 155

3003 Bern, Schweiz

Tel +41 31 323 30 33

info@bvet.admin.ch

www.bvet.admin.ch

RS 455.1 : Ordonnance sur la protection des animaux page 52

## **EXTRAITS**

### **Section 10 Chiens domestiques**

#### Art. 68 Conditions posées aux détenteurs de chien

1 Avant d'acquérir un chien, les futurs détenteurs doivent fournir une attestation de compétences qui prouve qu'ils ont

acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens. Les personnes qui peuvent démontrer

qu'elles ont déjà détenu un chien ne sont pas tenues de remplir cette condition.

2 La personne qui assume la garde du chien doit présenter, dans l'année qui suit l'acquisition du chien, une attestation de

compétences certifiant qu'elle a le contrôle de son chien dans les situations de la vie quotidienne. Cette règle ne

s'applique pas aux personnes qui ont suivi une formation:

a. de formateur de détenteurs de chiens conforme à l'art. 203;

b. de spécialiste chargé d'élucider les causes des comportements canins frappants.

#### Art. 71 Mouvement

1 Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent

aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

2 S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.

3 Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m<sup>2</sup>. Il est interdit de les attacher avec un collier étrangleur.

#### Art. 72 Logement, sols

1 Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée. Cette règle ne s'applique pas aux chiens de protection des troupeaux durant la garde de ces derniers.

2 Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié.

3 Les chiens ne doivent pas être détenus sur des sols perforés.

**4 En cas de détention en box ou au chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10.** Chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un endroit où il puisse se retirer. On peut renoncer à aménager un tel endroit lorsque la situation le justifie.

5 Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés.

#### Art. 73 Manière de traiter les chiens

1 L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et leur adaptation à l'environnement. La socialisation des chiens utilitaires doit être adaptée à l'utilisation qui sera faite de ces chiens.

2 Il est interdit de tirer des coups de feu pour punir son chien, de lui mettre au cou un collier à pointes, **de le traiter avec une dureté excessive, par exemple de le battre avec des objets durs. Les mesures de correction des mauvais comportements doivent être adaptées à la situation.**

#### Art. 76 Moyens auxiliaires et appareils

1 L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir de blessures, de douleurs importantes ou de fortes irritations à l'animal, ni le mettre dans un état d'anxiété.

2 L'utilisation d'appareils qui donnent des décharges électriques, qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques est interdite.

3 Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement de tels appareils à des fins thérapeutiques. Elle vérifie que la personne a les capacités requises.

#### Art. 77 Responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens

Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux.

#### Art. 78 Annonces des accidents

1 Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent:

- a. les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal, et
- b. les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

2 Les cantons peuvent soumettre d'autres catégories de personnes à l'obligation d'annoncer.

**Chiens domestiques**  
Tableau 10

		Chiens adultes			
		jusqu'à 20 kg	20-45 kg	plus de 45 kg	
<b>1 Box<sup>1</sup></b>					
11	Hauteur	m	2	2	2
12	Surface de base pour deux chiens	m <sup>2</sup>	4	8	10
13	Surface de base pour tout chien supplémentaire	m <sup>2</sup>	2	4	5
<b>2 Chenil<sup>2</sup></b>					
21	Hauteur	m	1,8	1,8	1,8
22	Surface de base pour un chien	m <sup>2</sup>	6	8	10
23	Surface de base pour 2 chiens	m <sup>2</sup>	10	13	16
24	Surface de base pour tout chien supplémentaire	m <sup>2</sup>	3	4	6

Notes du tableau 10 – Chiens domestiques

- 1 Lorsqu'un chien ne peut être intégré à un groupe ou qu'il ne s'entend avec aucun congénère, il doit être détenu dans un box dont la surface minimale correspond à celle d'un box pour deux chiens.
- 2 Si une chienne est détenue dans un chenil avec sa portée, elle doit disposer jusqu'au sevrage, en plus de la surface du chenil, d'un territoire accessible d'une surface de 2 m<sup>2</sup> si son poids est inférieur à 20 kg, de 4 m<sup>2</sup> si son poids est compris entre 20 et 45 kg, et de 5 m<sup>2</sup> si son poids est supérieur à 45 kg.